3

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 10 du 07 avril 2017

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET	5
Service Interministériel de Défense	5
Arrêté sidpc n°2017/03portant autorisation d'une manifestation nautique sur la scarpe supérieure à saint-laurent-blang 14 mai 2017	gy le
Arrêté n° cab-brs-2017/65 d'une autorisation provisoire prefectorale d'un système de videoprotection givenchy en goh	elle
– chemin des canadiens- la deuxième à thelus – d55/55e – chemin des canadiens- la troisième et la quatrième à vimy - mémorial canadien.	
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES	6
BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ	6
Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune d'ABLAIN-SAINT-NAZAIRE	6
Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de CARVIN	7
Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de COURCELLES-LES-LENS	7
Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de LENS	8
Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de MERICOURT	8
Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune d'EPS-HERBEVAL	9
Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de OIGNIES	
Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de SAINT-JOSSE	
Arrêté portant changement de nom du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) des Deux Cantons	
Arrêté portant extension de périmètre et modification statutaire du syndicat mixte du Schéma d'Aménagement de Ges des Eaux (SAGE) de l'Escaut	11
Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte fermé dénommé « Institution Intercommunale des Wateringu	
(IIW) »	
Arrêté portant modification des statuts du SIVOM de la Communauté du Bruaysis	
Arrêté portant modification des statuts du SIVU – RPI de l'Hermitage	12
Arrêté portant approbation des statuts du Syndicat Intercommunal des eaux et assainissement de la Région de Lumbre Fauquembergues (SIDEALF)	s et13
Arrêté portant changement de dénomination de l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) « Le Métaphone 9/9 bis »	14
BUREAU DES FINANCES DES COLLECTIVITES LOCALES	14
Arrêté modifiant la liste des communes rurales du pas-de-calais année 2017	14
DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD	
Arrêté fixant l'organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord	14
DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS	.16
Insertion par l'Activité Economique	16
Décision n°ud62 esus 2017 006 n 823714522 agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» (esus)	16
·	
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	.17
Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles	17
Arrêté de poursuite temporaire d'activité agricole à monsieur jean-pierre blanckaert 28 rue neuve 62550 nédonchel	17
Arrêté de poursuite temporaire d'activité agricole à Monsieur Régis DEGEUSER demeurant à RÉMY	17
Arrêté de poursuite temporaire d'activité agricole à Monsieur Patrick DEMAGNY demeurant à LISBOURG	
Arrêté de poursuite temporaire d'activité agricole à Monsieur Bernard LHEUREUX demeurant à SAINT-FOLQUIN.	
Arrêté de poursuite temporaire d'activité agricole à Monsieur Alain PECQUEUR demeurant à FOSSEUX	
Arrêté de poursuite temporaire d'activité agricole à monsieur jean-noël delannoy demeurant à estrée-cauchy	
Arrêté de poursuite temporaire d'activité agricole à Monsieur Philippe HURET demeurant à DAINVILLE	
Arrêté de l'avis défavorable pour la poursuite d'activité agricole émis par la cdoa à madame marie-élisabeth sailly demeurant à beussent	
arrêté de poursuite temporaire d'activité agricole à monsieur daniel legay demeurant à neuville-saint-vaast	
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	

Service eau et risques	19
Décisions consécutives à la cdoa 11 octobre 2016.	
Décisions consécutives à la cdoa du 8 novembre 2016.	20
Décisions consécutives à la cdoa du 6 décembre 2016.	21
Décisions consécutives à la cdoa et à la formation spécialisée gaec du 13 septembre 2016	21
Arrêté mettant en demeure monsieur tellier alain en sa qualité de maire de la commune de quiestede de régulariser sa situation commune de quiestede	30
CENTRE HOSPITALIER DE LENS	.30
Décision n°2017-2 d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps de sage femme 1er grade	30

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE

Arrêté sidpc n°2017/03portant autorisation d'une manifestation nautique sur la scarpe supérieure à saint-laurent-blangy le 14 mai 2017

par arrêté du 6 avril 2017

Vu le code des transports, notamment son article R.4241-38;

Vu les articles L2132-7et L 2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le Décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ; Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les voies du Nord Pasde-Calais

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-26 en date du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la demande présentée le 5 avril 2017 par M. Grégory Demory, vice-président de l'Association Sports et Loisirs-Saint-Laurent-Blangy sollicitant l'autorisation d'organiser une course de canoës-kayaks le dimanche 14 mai 2017 de 9H30 à 11H30 et 14H00 à 16H00 sur la Scarpe Supérieure, entre les PK 2.00 et PK 5.00 au niveau de la base nautique de Saint Laurent Blangy;

Vu le dossier de demande d'autorisation reçu en préfecture le 5 avril 2017 ;

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;arrête

Article 1er : L'autorisation sollicitée par l'association « ASL Saint Laurent Blangy » est accordée.

Article 2 : La navigation sera interdite le dimanche 14 mai 2017 de 9H30 à 11H30 et 14H00 à 16H00 sur la Scarpe Supérieure, entre les PK 2.00 et PK 5.00 pour tous les usagers dans les deux sens et les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le pétitionnaire devra être assuré, auprès d'une compagnie d'assurance française agréée, par un contrat qui dégagera explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable et les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'accident survenu au cours et à l'occasion de la dite manifestation.

Article 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet. SIGNE Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-brs-2017/65 d'une autorisation provisoire prefectorale d'un système de videoprotection givenchy en gohelle – chemin des la deuxième à thelus - d55/55e - chemin des canadiens- la troisième et la quatrième à vimy - au mémorial canadienscanadien

par arrêté du 7 avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;arrête

ARTICLE 1 : L'autorisation du système de vidéoprotection est accordée du 7 au 9 Avril 2017 pour l'installation de 4 caméras :

- la première à GIVENCHY EN GOHELLE chemin des Canadiens
- la deuxième à THELUS D55/55E chemin des Canadiens

- la troisième et la quatrième à VIMY au mémorial canadien
- ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.
- ARTICLE 3 : Un enregistrement des images est effectué.
- ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- ARTICLE 5 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable du système. Ce droit s'exerce localement.
- ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.
- ARTICLE 7 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, signé Etienne DESPLANQUES.

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune d'ABLAIN-SAINT-NAZAIRE

par arrêté préfectoral en date du 31 mars 2017

ARTICLE 1 : Sont présumées sans maître au sens des articles L1123-1 3° et L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques les parcelles, sises à ABLAIN-SAINT-NAZAIRE, ci-dessous énumérées :

section cadastrale	numéro de plan
а	131
а	191
а	362
а	363
d	482
е	160

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

- ARTICLE 2 : La commune d'ABLAIN-SAINT-NAZAIRE peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.
- ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.
- ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.
- ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
- ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune d'ABLAIN-SAINT-NAZAIRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire général signé Marc DEL GRANDE. Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de CARVIN

Par arrêté préfectoral en date du 31 mars 2017

ARTICLE 1 : Sont présumées sans maître au sens des articles L1123-1 3° et L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques les parcelles, sises à CARVIN, ci-dessous énumérées :

section cadastrale	numéro de plan
av	296
aw	94
az	544
zk	188
zl	132
zl	153

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune de CARVIN peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune de CARVIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire général signé Marc DEL GRANDE.

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de COURCELLES-LES-LENS

Par arrêté préfectoral en date du 31 mars 2017

ARTICLE 1 : Sont présumées sans maître au sens des articles L1123-1 3° et L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques les parcelles, sises à COURCELLES-LENS, ci-dessous énumérées :

section cadastrale	numéro de plan
an	334

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune de COURCELLES-LENS peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune de COURCELLES-LENS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire général signé Marc DEL GRANDE.

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de LENS

Par arrêté préfectoral en date du 31 mars 2017

ARTICLE 1 : Sont présumées sans maître au sens des articles L1123-1 3° et L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques les parcelles, sises à LENS, ci-dessous énumérées :

section cadastrale	numéro de plan
an	475

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune de LENS peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune de LENS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire général signé Marc DEL GRANDE.

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de MERICOURT

Par arrêté préfectoral en date du 31 mars 2017

ARTICLE 1 : Sont présumées sans maître au sens des articles L1123-1 3° et L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques les parcelles, sises à MERICOURT, ci-dessous énumérées :

section cadastrale	numéro de plan
ar	224

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune de MERICOURT peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune de MERICOURT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire général signé Marc DEL GRANDE.

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de OIGNIES

Par arrêté préfectoral en date du 31 mars 2017

ARTICLE 1 : Sont présumées sans maître au sens des articles L1123-1 3° et L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques les parcelles, sises à OIGNIES, ci-dessous énumérées :

section cadastrale	numéro de plan
ah	46
av	276
za	38

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune de OIGNIES peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune de OIGNIES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire général signé Marc DEL GRANDE.

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune d'EPS-HERBEVAL

Par arrêté préfectoral en date du 31 mars 2017

ARTICLE 1 : Sont présumées sans maître au sens des articles L1123-1 3° et L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques les parcelles, sises à EPS-HERBEVAL, ci-dessous énumérées :

•	a 2. 6 2. (22 // (2) 6. a 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6	
	section cadastrale	numéro de plan
	ze	21

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune d'EPS-HERBEVAL peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune d'EPS-HERBEVAL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire général signé Marc DEL GRANDE. Par arrêté préfectoral en date du 31 mars 2017

ARTICLE 1 : Sont présumées sans maître au sens des articles L1123-1 3° et L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques les parcelles, sises à OIGNIES, ci-dessous énumérées :

section cadastrale	numéro de plan
ah	46
av	276
za	38

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune de OIGNIES peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune de OIGNIES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire général signé Marc DEL GRANDE.

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de SAINT-JOSSE

Par arrêté préfectoral en date du 31 mars 2017

ARTICLE 1 : Sont présumées sans maître au sens des articles L1123-1 3° et L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques les parcelles, sises à SAINT-JOSSE, ci-dessous énumérées :

section cadastrale	numéro de plan
ad	26
ad	73
ad	97
ad	196

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune de SAINT-JOSSE peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune de SAINT-JOSSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire général signé Marc DEL GRANDE. Arrêté portant changement de nom du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) des Deux Cantons

par arrêté préfectoral en date du 28 mars 2017

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 12 février 1974 de création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) des Deux Cantons modifié par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1992 est désormais rédigé comme suit :

« Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) des Deux Cantons prend la dénomination de "SIVOM de l'Artois". »

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3: Le sous-préfet de Béthune, le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) des Deux Cantons et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le sous-préfet signé Nicolas HONORÉ

Arrêté portant extension de périmètre et modification statutaire du syndicat mixte du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut

par arrêté interdépartemental en date du 3 mars 2017

Article 1 : Est autorisée l'extension du périmètre du Syndicat Mixte Sage Escaut constitué désormais des collectivités suivantes :

La Communauté d'agglomération de Cambrai (qui a fusionné au 1er janvier 2017 avec la communauté de communes de La Vacquerie)

La Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut

La Communauté d'agglomération de Maubeuge – Val de Sambre

La Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropoles

La Communauté de communes de la Thiérache d'Aumal

La Communauté de communes Osartis-Marquion

La Communauté de communes du Sud Artois

La Communauté de communes du Caudrésis et du Catésis

La Communauté de communes du Pays Solesmois

La Communauté de communes du Pays du Vermandois

La Communauté de communes du Pays de Mormal

et de la commune d'Emerchicourt

Article 2 : Les annexes des statuts du syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Escaut sont modifiées, telles que jointes au présent arrêté.

Article 3 : L'adhésion des collectivités entraîne l'application des règles de transfert de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, les Présidents des communautés d'agglomération et de communes, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord, de la Préfecture du Pas-de-Calais et de la Préfecture de l'Aisne et dont copie sera adressée :

au Président de la Chambre Régionale des Comptes Hauts de France

au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Hauts de France

au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France

Le Préfet de l'Aisne La Préfète du Pas-de-Calais Le Préfet du Nord Nicolas BASSELIER Fabienne BUCCIO Michel LALANDE

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte fermé dénommé « Institution Intercommunale des Wateringues (IIW) »

Par arrêté interdépartemental en date du 31 mars 2017

Article 1er : La répartition des contributions ainsi que la répartition des délégués entre les adhérents du syndicat mixte fermé « Institution Intercommunale des Wateringues (IIW) », respectivement fixées à l'annexe 2 et à l'annexe 3 des statuts annexés à l'arrêté de création du 29 décembre 2015 sont modifiées comme suit :

epci	clé de répartition financière	répartition des délégués
cu dunkerque	35,50 %	7
ca calaisis	19 %	4
ca pays de saint-omer	17,50 %	4
cc hauts de flandre	14 %	3
cc région audruicq	8 %	2
cc pays opale	6 %	1

	400.07	0.4
total	100 %	21
เปล่า		Z I

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de Calais, Dunkerque et Saint-Omer, le président du syndicat mixte fermé « Institution Intercommunale des Wateringues (IIW) » , les présidents des EPCI concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais Le Secrétaire Général signe Marc DEL GRANDE Pour le Préfet du Nord Le Secrétaire Général signé Olivier JACOB

Arrêté portant modification des statuts du SIVOM de la Communauté du Bruaysis

par arrêté préfectoral en date du 28 mars 2017

Article 1 : Le 1 de l'article 2 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2006 est désormais rédigé comme suit:

Section 1 : Service de soins à domicile.

Section 2 : Service d'aide ménagère.

Section 3: Repas à domicile.

Section 4 : Actions de promotion, d'information et de prévention en faveur de la santé des habitants.

Section 5 : Création et gestion d'équipements d'accueil sociaux et médico-sociaux individuels et collectifs en faveur des personnes âgées.

Section 6 : Relais d'assistantes maternelles

Section 7 : Création et gestion d'équipements destinés à la petite enfance intéressant plusieurs communes. »

Article 2 : Le 1 de l'article 11 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2006 et modifié par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 est complété par un 1b ainsi rédigé :

« Pour la compétence ACTION SOCIALE ET SANTÉ et notamment le service d'aide à domicile, la contribution des communes est fixée comme suit :

 $C = [(T \times 50\%) \times (HTc/HTt)] + [(T \times 20\%) \times (PFc/PFt)] + [(T \times 30\%) \times (Pc/Pt)]$

C = contribution de la commune

T = montant total du coût du service

HTc = nombre d'heures travaillées dans la commune

HTt = nombre d'heures travaillées dans l'ensemble des communes adhérentes à la compétence maintien à domicile (MAD)

Pc : population de la commune

Pt : population totale des communes adhérentes à la compétence MAD

PFc: potentiel fiscal de la commune

PFt : potentiel fiscal des communes adhérentes à la compétence MAD

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er avril 2017.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Béthune, le Président du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Communauté du Bruaysis et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le sous-préfet de béthune signé Nicolas HONORÉ

Arrêté portant modification des statuts du SIVU – RPI de l'Hermitage

Par arrêté préfectoral en date du 4 avril 2017

Article 1 : Sont approuvés les statuts modifiés du SIVU – RPI de l'Hermitage tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Saint-Omer, le Président du SIVU – RPI de l'Hermitage et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Sous-Préfet signé Jean-Luc BLONDEL

Statuts du SIVU - RPI de l'Hermitage

ARTICLE 1: COMPOSITION ET DENOMINATION

Le SIVU - RPI comprend les communes d'Enquin lez Guinegatte et Erny st Julien.

Sa dénomination est SIVU RPI de l'Hermitage.

ARTICLE 2 :SIEGE

Le siège du SIVU – RPI de l'Hermitage est fixé à la mairie d'Enquin lez Guinegatte

ARTICLE 3 : DUREE

Le SIVU - RPI de l'Hermitage est constitué pour une durée illimitée

ARTICLE 4:OBJET

Le SIVU- RPI de l'Hermitage a pour compétence la création, l'entretien et le fonctionnement d'un groupe scolaire comprenant des classes maternelles et primaires.

Les activités péri-scolaires et extra scolaires sont prises en charge par le RPI

ARTICLE 5: INSCRIPTION DES ELEVES DANS LES ECOLES DU RPI

Les ayants droit, comme défini par l'article L212-8 modifié par loi N°2004-809 du 13 août 2004 art 871 l (JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005) du code de l'Education pourront être inscrits dans les établissements du RPI.

ARTICLE 6: PARTICIPATION FINANCIERE

1: DES COMMUNES ADHERENTES

La participation financière au budget du syndicat des communes adhérentes est calculée proportionnellement de la manière suivante :

29 % à leur population (dernier recensement connu au 1er janvier de l'année civile)

20 % pour leur potentiel fiscal

51 % au nombre d'élèves scolarisés dans le RPI (réactualisable chaque année)

2: DES COMMUNES DE RESIDENCE

Les communes de résidence devront s'acquitter de la participation financière fixée par le RPI de l'Hermitage dans les cas où selon la loi, la commune de résidence doit contribuer aux charges de fonctionnement relative à la scolarité des enfants accueillis.

3: DES PARENTS

Une participation financière correspondante aux frais périscolaires (Repas de cantine, garderie, accueil de loisirs) sera demandée aux familles.

Une participation forfaitaire pourra être demandée pour les frais extra scolaires pour les élèves des communes non adhérentes (arbre de noël, dictionnaire, transport piscine, surveillance cantine....)

4 : MODALITES DE VERSEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES COMMUNES ADHERENTES

La participation financière des communes adhérentes au budget du syndicat sera versée en quatre fois sur l'année civile. Les sommes correspondantes seront inscrites obligatoirement au budget respectif des communes et calculées selon la règle de répartition définie au point 1 du présent article

ARTICLE 7:RECETTE PUBLIQUE

Les fonctions de receveur sont assurées par M le Trésorier de FAUQUEMBERGUES.

ARTICLE 8:COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical du SIVU –RPI de l'Hermitage est composé de membres désignés parmi les conseils municipaux des communes adhérentes. Le nombre d'élus siégeant au comité syndical du SIVU – RPI de l'Hermitage est de 10 membres.

	membres titulaires	membres suppléants
enquin lez guinegatte	8	8
erny st julien	2	2

ARTICLE 9:DECISION DU COMITE SYNDICAL

Les décisions du comité syndical du SIVU - RPI de l'Hermitage sont prises à la majorité absolue.

Les membres absents peuvent donner un pouvoir à un suppléant désigné ou à un autre membre du comité syndical présent à l'assemblée. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir par séance.

ARTICLE 10:CONVOCATION DU COMITE SYNDICAL

La convocation des membres du comité syndical du SIVU – RPI de l'Hermitage se fait suivant la même règle que celle des conseils municipalit

Les réunions ont lieu au siège du SIVU - RPI de l'Hermitage tel qu'il est défini à l'article 3 des présents statuts.

Toutefois par mesure pratique et sur avis du président, elles peuvent se dérouler dans tout autre lieu adapté.

ARTICLE 11REGLEMENT INTERIEUR

Le comité syndical du SIVU - RPI de l'Hermitage élabore un règlement intérieur

Le Sous-Préfet

signé Jean-Luc BLONDEL

Arrêté portant approbation des statuts du Syndicat Intercommunal des eaux et assainissement de la Région de Lumbres et Fauquembergues (SIDEALF)

Par arrêté préfectoral en date du 7 avril 2017

Article 1er : Sont approuvés les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal des eaux et assainissement de la Région de Lumbres et Fauquembergues (SIDEALF) tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer, le Sous-Préfet de Saint-Omer, le Président du Syndicat Intercommunal des eaux et assainissement de la Région de Lumbres et Fauquembergues (SIDEALF) et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général signé Marc DEL GRANDE

Arrêté portant changement de dénomination de l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) « Le Métaphone 9/9 bis »

Par arrêté préfectoral en date du 6 avril 2017

Article 1er: L'Établissement Public de Coopération Culturelle « Le Métaphone 9/9 bis » prend désormais la dénomination «9-9bis ».

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information à Mme la Sous-Préfète de Lens et inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, signé Marc DEL GRANDE.

BUREAU DES FINANCES DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté modifiant la liste des communes rurales du pas-de-calais année 2017

par arrêté du 5 avril 2017

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1er : La liste des communes rurales annexée à l'arrêté du 7 décembre 2006 pris en application des articles L.3334-10 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales est à nouveau modifiée comme suit :

Sont supprimées les communes de :

- Enguinegatte (INSEE 62294) :
- Enquin-les-Mines (INSEE 62295);
- Herbelles (INSEE 62431);
- Inghem (INSEE 62471).

Sont ajoutées les communes de :

- Enquin-les-Guinegatte (INSEE 62295);
- Bellinghem (INSEE 62471)

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté fixant l'organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord

par arrêté du 28 mars 2017

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du nord et du directeur interdépartemental des routes du nord;arrête

Article 1er : La direction interdépartementale des routes (DIR) Nord est organisée ainsi qu'il suit.

Le directeur interdépartemental des routes Nord est assisté d'un directeur adjoint « entretien exploitation », d'un directeur adjoint « techniques et ingénierie routière », d'un chargé de mission « exploitation » et d'un chargé de mission « entretien ».

La DIR Nord comprend quatre services fonctionnels et deux arrondissements.

Les quatre services fonctionnels de la DIR Nord sont :

le secrétariat général situé à LILLE (59) ;

le service des politiques et techniques situé à LILLE (59) ;

le service ingénierie routière secteur Ouest situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59) ;

le service ingénierie routière secteur Est situé à REIMS (51).

Les deux arrondissements de la DIR Nord sont :

l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest situé à LESQUIN (59) qui comprend trois districts situés à PEUPLINGUES (62), LESQUIN (59) et DOURGES (62) sous l'autorité desquels sont placés 10 centres d'entretien et d'intervention ;

l'arrondissement de gestion de la route secteur Est situé à REIMS (51) qui comprend deux districts situés à CHARLEVILLE MÈZIÈRES (08) et LAON (02) sous l'autorité desquels sont placés 8 centres d'entretien et d'intervention.

Article 2 : Le secrétariat général (SG) est notamment chargé d'assurer par lui-même, ou, dans l'hypothèse d'une mutualisation des tâches avec d'autres services des ministères de l'environnement, de l'énergie et de la mer, et du logement et de l'habitat durable, de piloter : la gestion des ressources humaines, des moyens de fonctionnement et de l'immobilier de la direction interdépartementale des routes ; les missions et fonctions relevant de l'hygiène et de la sécurité ;

le conseil de gestion et le contrôle qualité ;

la commande publique ;

la prospective

l'expertise juridique ;

```
la communication.
Le secrétariat général comprend :
une cellule ressources humaines, comprenant trois pôles :
un pôle gestion de proximité
un pôle formation - concours ;
un pôle effectifs - mobilité - promotion.
une cellule achats – moyens généraux, comprenant trois pôles :
un pôle achats, assurant également le pilotage de l'expertise juridique
un pôle moyens généraux
un pôle immobilier
une cellule informatique;
une cellule communication;
une cellule prospective et conseil de gestion ;
une cellule prévention, hygiène et sécurité.
Article 3: Le service des politiques et techniques (SPT) est chargé, en relation avec les districts, des missions suivantes:
définition et suivi des politiques d'entretien, d'exploitation et de la sécurité routière du réseau national ;
politique de développement durable ;
programmation budgétaire et suivi de gestion ;
maîtrise d'œuvre études, voire travaux, des opérations ;
pilotage de la gestion du domaine et du patrimoine routier ;
maîtrise d'œuvre de l'entretien des chaussées, signalisation et dépendances du domaine public ;
gestion de trafic en temps différé et de l'élaboration des plans de gestion du trafic ;
mobilité intelligente
gestion des autorisations pour l'emprunt des ouvrages d'art par les transports exceptionnels et des arrêtés de circulation.
Le service des politiques et techniques comprend :
une cellule politique de la route comprenant quatre pôles ;
un pôle politiques et développement-durable ;
un pôle circulation;
un pôle gestion foncière et domaine publication ;
un pôle connaissance du patrimoine et systèmes d'informations ;
une cellule gestion finances et marchés, comprenant deux pôles ;
un pôle marchés;
un pôle budget - dégâts au domaine public ;
une cellule ingénierie de l'entretien des chaussées et des dépendances ;
une cellule gestion du trafic
une cellule sécurité routière ;
une cellule matériel;
une cellule ouvrages d'art;
une mission mobilité intelligente ;
Article 4 : Les services d'ingénierie routière (SIR) ont vocation à réaliser, sur commande des services maître d'ouvrage de la direction
interdépartementale des routes Nord ou des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement es Hauts de
France et Grand Est, les missions d'ingénierie relatives aux projets d'investissement routier sur le réseau national non concédé, tant au
titre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage que de maîtrise d'œuvre.
Ils sont principalement chargés des missions suivantes
l'assistance au maître d'ouvrage pour toutes les phases des opérations routières ;
la maîtrise d'œuvre des études et le pilotage des prestataires qui y contribuent ;
la maîtrise d'œuvre travaux en phase de réalisation des ouvrages.
Le « service ingénierie routière Ouest » comprend :
un pôle secrétariat et comptabilité;
des chefs de projets ;
un pôle études terrassements, chaussées, ouvrages d'art ;
un pôle études tracé et équipement de la route ;
un pôle études assainissement, environnement;
un pôle travaux.
Le « service ingénierie routière Est » comprend :
un pôle administratif et financier;
des chefs de projets ;
un pôle études chaussées terrassements ;
un pôle études assainissement environnement tracé;
un pôle études ouvrages d'art équipement ;
un pôle travaux.
Article 5 : Les arrondissements de gestion de la route (AGR) ont pour mission d'encadrer le travail de plusieurs districts et d'une équipe
spécialisée travaux commune et d'assurer les missions suivantes :
piloter les centres d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
aider la direction dans ses relations à l'usager ;
assister la direction sur les programmes d'entretien, à partir des informations remontées par les districts ;
être en relation avec les partenaires locaux du service (préfecture, direction départementale des territoires et de la mer, autres
administrations, collectivités), en particulier pour la gestion de crise ;
faire périodiquement les contrôles hiérarchiques sur l'application des textes réglementaires, l'organisation du travail et les conditions de
travail, d'hygiène et de sécurité.
L'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest comprend :
un bureau de pilotage ;
un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
trois districts appelés « Littoral », « Lille » et « Amiens-Valenciennes » ;
L'arrondissement de gestion de la route secteur Est comprend :
```

```
un bureau de pilotage;
un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT);
deux districts appelés « Reims Ardennes » et « Laon » :
Une équipe spécialisée travaux (EST), placée sous l'autorité de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est, comprend trois sites :
Laon (02);
Beauvais (60):
Sequedin (59).
Article 6 : Les districts sont chargés de mettre en œuvre les politiques, programmes et actions de la direction interdépartementale des
routes Nord en matière d'entretien, d'exploitation et de conservation du patrimoine sur les sections du réseau routier national structurant
confié en gestion et en exploitation à la direction interdépartementale des routes Nord. Les sections relevant de chaque district sont
définies par décision du directeur interdépartemental des routes Nord.
Les districts encadrent des centres d'entretien et d'intervention (CEI) et assurent la représentation de la direction interdépartementale des
routes Nord auprès du préfet de département, du directeur départemental des territoires / des territoires et de la mer, des autres services
gestionnaires de voirie, des services de police de la voirie, des services de secours, des partenaires professionnels et des services locaux
déconcentrés de l'État, comme des médias de proximité. Ils s'appuient sur les informations et demandes d'interventions qui leur sont
transmises par les centres d'information et de gestion du trafic dépendant des arrondissements de gestion de la route.
Dans chaque district est créé un pôle de deux visiteurs techniques assurant, en liaison avec la cellule matériel du service des politiques et
techniques, la maintenance et la gestion du matériel roulant nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du réseau.
Pour leur activité et leurs interventions, les districts s'appuient sur des centres d'entretien et d'intervention dont ils ont la responsabilité
hiérarchique. Ces centres d'entretien et d'intervention sont chargés, en termes d'entretien et d'exploitation, sur les sections d'itinéraires qui
sont de leur ressort :
de la surveillance du réseau ;
de la viabilité hivernale ;
des interventions sur incidents ;
des travaux et prestations en régie ;
de l'accompagnement des travaux et prestations sous-traitées.
Sont rattachés au district « Littoral » les centres d'entretien et d'intervention suivants :
Escoeuilles (62)
Peuplingues (62);
Coudekerque-Branche (59);
Steenvoorde (59).
Sont rattachés au district « Lille » les centres d'entretien et d'intervention suivants :
Lille Ouest à Sequedin (59);
Lille 4 Cantons à Lesquin (59).
Sont rattachés au district « Amiens Valenciennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :
Dourges (62)
La Sentinelle (59)
Arras à Duisans (62);
Amiens à Camon (80)
Sont rattachés au district « Reims Ardennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :
Charleville-Mézières (08);
Rethel (08);
Reims (51).
Sont rattachés au district « Laon » les centres d'entretien et d'intervention suivants :
Nanteuil (60);
Soissons (02);
Laon (02);
Avesnes-sur-Helpe à Avesnelles (59);
Clermont à Breuil-le-Sec (60).
```

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 10 août 2015 modifiant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur interdépartemental des routes du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Diffusion du présent arrêté sera faite aux préfets de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France, et Grand Est, aux directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

préfet de la zone de défense et de sécurité Nord Michel LALANDE

DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS - UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ECONOMIQUE

Décision n°ud62 esus 2017 006 n 823714522 agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» (esus)

par arrêté du 3 avril 2017

le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte décide

Article 1 : L'entreprise EBS SOLIDARITOIT, sise, ZAL du Possible Chemin des Dames 62700 BRUAY LA BUISSIERE N° SIREN 823 714 522

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter du 21 mars 2017.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais Par délégation, Pour le DIRECCTE, Pour le Directeur de l'UD 62, La Directrice Adjointe, signé Françoise LAFAGE

Voies et délais de recours :La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

d'un recours gracieux devant le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais – DIRECCTE Hauts-de-France – 5 rue Pierre Bérégovoy CS 60539 62008 ARRAS Cedexd'un recours hiérarchique devant le Ministère (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP ;d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-HilaireCS 62039 - 59014 LILLE cedex.Ces recours ne sont pas suspensifs.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE UNITÉ ENTREPRISES ET FONCIER AGRICOLES

Arrêté de poursuite temporaire d'activité agricole à monsieur jean-pierre blanckaert 28 rue neuve 62550 nédonchel

par arrêté du 20 janvier 2017

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer arrête

Article 1 Monsieur Jean-Pierre BLANCKAERT demeurant à NÉDONCHEL est autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 cette autorisation prend effet à compter du 1er décembre 2016 et est accordée pour une durée de un an.

Article 2 le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, signé Mathilde GUÉRAND

Arrêté de poursuite temporaire d'activité agricole à Monsieur Régis DEGEUSER demeurant à RÉMY

par arrêté du 20 janvier 2017

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer arrête

Article 1 : Monsieur Régis DEGEUSER demeurant à RÉMY est autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : cette autorisation prend effet à compter du 1er décembre 2016 et est accordée pour une durée de un an.

Article 2 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, signé Mathilde GUÉRAND

Arrêté de poursuite temporaire d'activité agricole à Monsieur Patrick DEMAGNY demeurant à LISBOURG

par arrêté du 20 janvier 2017

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer arrête

Article 1 : est autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : cette autorisation prend effet à compter du 1er janvier 2017 et est accordée pour une durée de un an.

Article 2 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,

la Chef du service de l'économie agricole, signé Mathilde GUÉRAND

Arrêté de poursuite temporaire d'activité agricole à Monsieur Bernard LHEUREUX demeurant à SAINT-FOLQUIN

par arrêté du 20 janvier 2017

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer arrête

Article 1 : Bernard LHEUREUX demeurant à SAINT-FOLQUIN est autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : cette autorisation prend effet à compter du 1er décembre 2016 et est accordée pour une durée de un an.

Article 2 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, signé Mathilde GUÉRAND

Arrêté de poursuite temporaire d'activité agricole à Monsieur Alain PECQUEUR demeurant à FOSSEUX

par arrêté du 20 janvier 2017

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer arrête

Article 1 : Monsieur Alain PECQUEUR demeurant à FOSSEUX est autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : cette autorisation prend effet à compter du 1er janvier 2017 et est accordée pour une durée de 3 mois.

Article 2 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, signé Mathilde GUÉRAND

Arrêté de poursuite temporaire d'activité agricole à monsieur jean-noël delannoy demeurant à estrée-cauchy

par arrêté du 20 janvier 2017

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer arrête

Article 1 : Monsieur Jean-Noël DELANNOY demeurant à ESTRÉE-CAUCHY est autorisé à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 3 ha 01 a 30 ca sise sur la commune de GAUCHIN-LE-GAL (parcelles cadastrées C 95 et C 100) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : cette autorisation prend effet à compter du 1er février 2017 et est accordée pour une durée d'un an.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, signé Mathilde GUÉRAND

Arrêté de poursuite temporaire d'activité agricole à Monsieur Philippe HURET demeurant à DAINVILLE

par arrêté du10 février 2017

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer arrête

Article 1 : Monsieur Philippe HURET demeurant à DAINVILLE est autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : cette autorisation prend effet à compter du 1er février 2017 et est accordée pour une durée de 3 mois.

Article 2 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole,

signé Mathilde GUÉRAND

Arrêté de l'avis défavorable pour la poursuite d'activité agricole émis par la cdoa à madame marie-élisabeth sailly demeurant à beussent

par arrêté du 20 janvier 2017

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer arrête

Article 1 : à compter du 1er septembre 2017, Madame Marie-Élisabeth SAILLY demeurant à BEUSSENT n'est plus autorisée à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer, signé Matthieu DEWAS

arrêté de poursuite temporaire d'activité agricole à monsieur daniel legay demeurant à neuville-saint-vaast

par arrêté du10 février 2017

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer arrête

Article 1 : Les arrêtés en date du 15 décembre 2016 et du 10 février 2017 autorisant Monsieur Daniel LEGAY demeurant à NEUVILLE-SAINT-VAAST à poursuivre temporairement une activité agricole sur la commune de NEUVILLE-SAINT-VAAST sont annulés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Daniel LEGAY demeurant à NEUVILLE-SAINT-VAAST est autorisé à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 12 ha 21 a 10 ca sise sur les communes de ACQ (parcelles cadastrales ZD 33 et 35, ZE 15 et 19), CAMBLAIN-L'ABBÉ (parcelle cadastrale ZE 30), FRÉVIN-CAPELLE (parcelle cadastrale ZE 56) et NEUVILLE-SAINT-VAAST (parcelles cadastrées ZB 80, ZC 115 et 116) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 3 : cette autorisation prend effet à compter du 1er décembre 2016 et est accordée pour une durée d'un an.

Article 4 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, signé Mathilde GUÉRAND

SERVICE EAU ET RISQUES

Décisions consécutives à la cdoa 11 octobre 2016

Contrôle des structures

Articles L. 331-1 à L. 331-11, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-12 du Code rural et de la pêche maritime

dossier	par arrêté du 19 octobre 2016
n°16238	la scea d'authie rougegrez (monsieur frédéric noclin et monsieur yann noclin) dont le siège social est situé à beauvoir-wavans est autorisée à exploiter une surface supplémentaire de 6 ha 60 a 47 ca sise sur la commune de noeux-les-auxi, provenant de l'exploitation de monsieur régis bernard demeurant à noeux-les-auxi.
	pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde quérand
dossier	par arrêté du 19 octobre 2016
n°16303	le gaec des trois sites (madame marie-andrée dericbourg, monsieur sébastien guille et monsieur fabien guille) dont le siège social est situé à hernicourt est autorisé à exploiter une surface supplémentaire de 4 ha 90 a 50 ca sise sur les communes de croisette et croix-en-ternois, provenant de l'exploitation de monsieur jean-paul lagniez demeurant à croix-en-ternois. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand
dossier	par arrêté du 19 octobre 2016
n°16304	monsieur arnaud lebrun demeurant à hernicourt est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 2 ha 07 a 60 ca sur la commune de pierremont, provenant de l'exploitation de monsieur michel flament demeurant à pierremont. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand
dossier	par arrêté du 19 octobre 2016
n°16309	monsieur pascal okonek demeurant à liévin est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 5 ha 96 a 45 ca sise sur les communes d'angres et liévin, provenant de l'exploitation de monsieur henri liefooghe demeurant à liévin.
	pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand

dossion	nor orrêté du 10 octobre 2016
dossier n°16311	par arrêté du 19 octobre 2016 monsieur philippe beal demeurant à villers-brulin est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 12 ha 02 a sise sur les communes de chelers, villers-brulin et tincques provenant de l'exploitation de madame anne-marie hachin demeurant
	à villers-brulin. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand
dossier	par arrêté du 18 octobre 2016
n°16292	la sortie de monsieur romuald lemaire demeurant à crémarest du gaec du bois chivet (madame béatrice leclercq, monsieur freddy leclercq et monsieur romuald lemaire) dont le siège social est situé à alincthun avec une superficie de 72 ha 74 a 70 ca, est autorisée.
	monsieur romuald lemaire demeurant à crémarest est autorisé à poursuivre l'exploitation d'une superficie de 72 ha 74 a 70 ca sise sur les communes d'alincthun, bellebrune, bournonville, crémarest, menneville et samer, provenant de l'exploitation du gaec du bois chivet (madame béatrice leclercq, monsieur freddy leclercq et monsieur romuald lemaire) dont le siège social est situé à alincthun. la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole
	signé : mathilde guérand
dossier	par arrêté du 19 octobre 2016
n°16297	les installations de madame chantal bouin et de monsieur antoine bouin au sein de l'earl du nortbert (monsieur éric bouin) dont le siège social est situé à mentque-nortbécourt, sans apport de foncier supplémentaire, est autorisée . l'earl du nortbert (monsieur éric bouin) sera composée de madame chantal bouin, monsieur éric bouin et de monsieur antoine bouin, tous trois associés exploitants. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé: mathilde guérand
dossier	par arrêté du 19 octobre 2016
n°16300	l'installation de monsieur maxime delattre au sein de l'earl du cabaret à leu (madame claudinedelattre et monsieur daniel delattre) dont le siège social est situé à bernieulles par la reprise et l'apport d'une superficie de 38 ha sise sur la commune de bernieulles, provenant de l'exploitation de monsieur rené leroy à bernieulles est autorisée . l'earl du cabaret à leu, composée de madame claudine delattre et monsieur daniel delattre et monsieur maxime delattre, tous 3 associés exploitants, est autorisée à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 38 ha sise sur la commune de bernieulles, provenant de l'exploitation de monsieur rené leroy à bernieulles. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole
	signé : mathilde guérand
dossier n°16312	par arrêté du 18 octobre 2016 l'installation de monsieur sébastien pohier demeurant à sempy par la reprise de 85 ha 51 a 04 ca sise sur les communes de bezinghem, doudeauville et zoteux provenant de l'exploitation de monsieur daniel gallet demeurant à zoteux, ainsi que par la création d'un atelier hors-sol de volaille label d'une superficie de 400 m² est autorisée. la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé: mathilde guérand
dossier	par arrêté du 19 octobre 2016
n°16319	l'installation de monsieur florent calais au sein de la scea de la tour (monsieur alain calais) dont le siège social est situé à nielles-les-calais, sans apport de superficie suplémentaire, est autorisée . la société exploitera 179 ha 34 a et sera composée de monsieur alain calais et de monsieur florent calais, tous deux associés exploitant. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole
	signé : mathilde guérand
dossier n°16225	par arrêté du l'installation de monsieur mathieu corroyer au sein de la scea mahieu par la reprise d'une superficie de 68 ha 12 a 02 ca sise sur les communes d'achiet-le-grand, bihucourt et gomiecourt provenant de l'earl lourdel (monsieur philippe lourdel) dont le siège social est situé achiet-le-grand est autorisée.
	la scea mahieu, composée de madame juliette mahieu et de monsieur mathieu corroyer, tous 2 associés exploitants, est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 68 ha 12 a 02 ca sise sur les communes d'achiet-le-grand, bihucourt et gomiecourt, provenant de l'earl lourdel (monsieur philippe lourdel) dont le siège social est situé achiet-le-grand la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole signé : mathilde guérand
dossier	par arrêté du 18 octobre 2016
n°16317	l'earl masson (madame sandrine masson et monsieur bertrand masson) dont le siège social est situé à moncheaux-les- frévent <u>n'est pas autorisée</u> à exploiter une superficie supplémentaire de 12 ha 65 a 50 ca sise sur la commune de maisnil (parcelles cadastrales zi 38 et 39) provenant de l'exploitation de madame rose-marie soissons à buneville. pour le préfet, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer, signé : matthieu dewas
	<u> </u>

Décisions consécutives à la cdoa du 8 novembre 2016

Contrôle des structures

Articles L. 331-1 à L. 331-11, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-12 du Code rural et de la pêche maritime

dossier	par arrêté du 14 novembre 2016	
n°16320	l'installation de monsieur benoît dubron demeurant à sombrin par la reprise d'une superficie de 87 ha 28 a 27 ca sise sur les	
	communes de beaudricourt (62), grand-rullecourt (62), sus-saint-léger (62), humbercourt (80) et lucheux (80), provenant de	
	l'earl les haravesnes (madame et monsieur marie-france et pierre martin) dont le siège social se situe à sus-saint-léger, est	
	autorisée.	
	la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté.	
	pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole	
	signé : mathilde guérand	

dossier
n°16271 par arrêté du 14 novembre 2016
le gaec du moulin de bois (messieurs arnaud delacroix et benoît barbier) dont le siège social est situé à norrent-fontes est
autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 28 ha 16 a 01 ca sise sur les communes de aire-sur-la-lys (parcelle
cadastrale bl 114), blessy (parcelle cadastrale zb 17) et witternesse (parcelles cadastrales b 101, za 6, 8 et 18, zb 143)
provenant de l'exploitation de monsieur david ammeux demeurant à witternesse.
pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole
signé : mathilde guérand

AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE POURSUITE D'ACTIVITÉ AGRICOLE

Articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime

par arrêté du 14 novembre 2016

monsieur yves demailly demeurant à blangy-sur-ternoise **est autorisé** à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 5 ha 47 a 20 ca sise sur la commune de blangy-sur-ternoise sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} novembre 2016 et est accordée pour une durée d'un an, pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole

signé : mathilde guérand

par arrêté du 14 novembre 2016

monsieur jean-michel ranson demeurant à rebreuve-sur-canche **est autorisé** à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 23 ha 39 a 40 ca sise à frévent (parcelles zh 14, 28 et 29) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, cette autorisation prend effet à compter du 1er octobre 2016 et est accordée pour une durée d'un an, pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole

signé: mathilde guérand

Décisions consécutives à la cdoa du 6 décembre 2016

Contrôle des structures

Articles L. 331-1 à L. 331-11, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-12 du Code rural et de la pêche maritime

dossier	par arrêté du 7 décembre 2016
n°16315	la création de la scea caron, dont le siège social sera situé à graincourt-les-havrincourt, à partir des exploitations individuelles
	de monsieur hubert caron de graincourt-les-havrincourt et de madame pascale caron de graincourt-les-havrincourt est
	autorisée.
	la scea caron, composée de monsieur hubert caron, associé exploitant unique, est autorisée à exploiter une superficie de
	230 ha 23 a 45 ca sise sur les communes de boursies (59), cantaings-sur-escaut (59), doignies (59), flesquières (59),
	marcoing (59), moeuvres (59), ribécourt-la-tour (59) rumilly-en-cambrésis (59), bailleulval (62), beaumetz-les-cambrai (62),
	écourt-saint-quentin (62), gouy-en-artois (62), graincourt-les-havrincourt (62) et havrincourt (62).
	la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté.
	pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole
	signé : mathilde guérand

AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE POURSUITE D'ACTIVITÉ AGRICOLE

Articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime

par arrêté du 15 décembre 2016

monsieur daniel legay demeurant à neuville-saint-vaast est autorisé à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 4 ha 81 a 70 ca sise sur la commune de neuville-saint-vaast (parcelles cadastrées zb 80, zc 115 et 116) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, cette autorisation prend effet à compter du 1er décembre 2016 et est accordée pour une durée de un an.

pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole

signé : mathilde guérand

par arrêté du 15 décembre 2016

monsieur michel manidren demeurant à belle-et-houllefort est autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} novembre 2016 et est accordée pour une durée de un an.

pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole

signé : mathilde guérand

par arrêté du 15 décembre 2016

monsieur jean-marie maquaire demeurant à sarton est autorisé à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 5 ha 35 a 68 ca sise sur la commune de sarton (parcelles cadastrées ze 19, 29, 64) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} décembre 2016 et est accordée pour une durée de un an.

pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole

signé : mathilde guérand

par arrêté du 15 décembre 2016

monsieur serge mazingue demeurant à sailly-en-ostrevent est autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, cette autorisation prend effet à compter du 1er janvier 2017 et est accordée jusqu'au 31 août 2017.

pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole

signé : mathilde guérand

Décisions consécutives à la cdoa et à la formation spécialisée gaec du 13 septembre 2016

Contrôle des structures

doocies	par grafté du 16 gaptambre 2016
dossier n°16109	par arrêté du 16 septembre 2016 la création de la scea hamy dont le siège social sera situé à hervelinghen est autorisée . l'installation de madame virginie hamy au sein de la scea hamy par la reprise d'une superficie de 96 ha 48 a 79 ca sise sur
	les communes d'audembert, escalles, hervelinghen, leulinghem-bernes et saint-inglevert provenant de l'exploitation de monsieur patrick hamy à hervelinghen est autorisée .
	pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole, signé : mathilde guérand
dossier n°16178	par arrêté du 16 septembre 2016 la création de la scea la charmille dont le siège social sera situé à vaudricourt est autorisée .
	l'installation de madame virginie petit-jean et madame céline dumoulin au sein de la scea la charmille est autorisée . la scea la charmille sera composée de madame virginie petit-jean et de madame céline dumoulin et de monsieur vincent dumoulin, tous trois associés exploitants et exploitera 34 ha 78 a 64 ca. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole,
	signé : mathilde guérand
dossier n°16209	par arrêté du 16 septembre 2016 la création de l'indivision durieux dont le siège social sera situé à carvin est autorisée . l'installation de madame sylvie durieux, madame isabelle durieux et madame anne-marie durieux au sein de l'indivision durieux par la reprise d'une superficie de 46 ha 97 a 44 ca sise sur les communes de carvin, courrières et estevelles provenant de l'exploitation de monsieur christian durieux demeurant à carvin est autorisée . pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole,
dossier	signé : mathilde guérand par arrêté du 16 septembre 2016
n°16211	l'installation de monsieur thomas frantsovich-martin demeurant à longfossé par la reprise d'une superficie de 72 ha 38 a 15 ca sise sur les communes de courset, doudeauville, longfossé, saint-martin-boulogne, wimille et wirwignes provenant de l'exploitation de monsieur jean-paul frantsovich-martin à longfossé est autorisée. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole, signé: mathilde guérand
dossier	par arrêté du 16 septembre 2016
n°16219	la création du gaec de la ferme du grand dunkerque dont le siège social sera situé à saint-folquin est autorisée . l'installation de monsieur sylvain lheureux et monsieur guillaume lheureux au sein du gaec de la ferme du grand dunkerque par la reprise d'une superficie de 100 ha 67 a 48 ca sise sur les communes de saint-folquin, saint-omer-capelle et vieille église provenant de l'earl du camp d'arc (monsieur bernard lheureux) dont le siège social est situé à saint-folquin est autorisée.
	pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole, signé : mathilde guérand
dossier n°16231	par arrêté du 16 septembre 2016 l'entrée de madame martine hermant au sein de la scea ferme sainte anne dont le siège social est situé à campagne-les-
11 10231	wardrecques, sans apport de superficie supplémentaire, en remplacement de monsieur alain hermant est autorisée . pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole, signé : mathilde guérand
dossier	par arrêté du 16 septembre 2016
n°16233a	l'installation de madame céline wamin demeurant à maisoncelle par la reprise d'une superficie de 87 a 32 ca sise sur les communes de bealencourt et maisoncelle provenant de l'exploitation de monsieur gaston wamin demeurant à maisoncelle est autorisée.
	pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole, signé : mathilde guérand
dossier n°16233b	par arrêté du 16 septembre 2016 l'installation de madame céline wamin demeurant à maisoncelle par la reprise d'une superficie d'une superficie de 36 ha 52 a 40 ca sise sur les communes d'azincourt, bealencourt, blangy-sur-ternoise et maisoncelle, provenant de l'exploitation de
	madame bernadette wamin à maisoncelle est autorisée. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole, signé : mathilde guérand
dossier	par arrêté du 16 septembre 2016
n°16242	monsieur dominique tardieu demeurant à hubersent est autorisé à sortir du gaec les marronniers (monsieur dominique tardieu et monsieur bernard tardieu) dont le siège social est situé à hubersent et à poursuivre l'exploitation d'une superficie de 76 ha 28 a 32 ca sise sur la commune de hubersent à titre individuel. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole,
dossier	signé : mathilde guérand par arrêté du 16 septembre 2016
n°16243	l'installation de monsieur arnaud demagny demeurant à lisbourg par la reprise d'une superficie de 52 ha 11 a 74 ca sise sur les communes de beaumetz-les-aire, bomy, équirre, laires et lisbourg provenant de l'exploitation de monsieur patrick demagny demeurant à lisbourg est autorisée.
	pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole, signé : mathilde guérand
dossier n°16249	par arrêté du 16 septembre 2016 l'installation de monsieur françois thullier au sein de l'earl du faubourg par la reprise d'une superficie de 47 ha 37 a 24 ca sise sur les communes d'izel-les-hameaux, manin et tilloy-les-hermaville provenant de l'exploitation de monsieur françois delépine demeurant à izel-les-hameaux est autorisée.
	l'earl du faubourg sera composée de madame maryse thullier, monsieur éric thullier et de monsieur françois thullier, tous trois associés exploitants.
	pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole, signé : mathilde guérand

 	
	par arrêté du 16 septembre 2016
n°16266	l'installation de monsieur yannis dhalleine demeurant à lefaux par la reprise d'une superficie de 82 ha 80 a 12 ca sise sur les
	communes de camiers, étaples, frencq, lefaux, longvilliers, maresville et tubersent provenant du gaec dhalleine (monsieur
	yannis dhalleine et monsieur raphaël dhalleine) dont le siège social est situé à lefaux est autorisée.
	pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole,
	signé : mathilde guérand
dossier	par arrêté du 16 septembre 2016
n°16268	la création de l'earl le vert paturage dont le siège social sera situé à ayette à partir de l'exploitation individuelle de monsieur
	dominique lardier à ayette est autorisée.
	l'installation de madame sabine lardier et de monsieur christophe lardier en tant qu'associés exploitants par la reprise de
	parts sociales, sans apport de foncier supplémentaire, au sein de l'earl le vert paturage est autorisée.
	l'earl le vert paturage sera composée de madame sabine lardier de monsieur dominique lardier et de monsieur christophe
	lardier, tous trois associés exploitants.
	pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole,
	signé : mathilde guérand
dossier	par arrêté du 16 septembre 2016
n°16270a et	l'installation de monsieur jean-charles painblan, par reprise d'une superficie de 105 ha 94 a 61 ca sise sur les communes de
b	boubers-sur-canche, bouret-sur-canche, frévent, ivergny, ligny-sur-canche, rebreuve-sur-canche et sibiville provenant de
	l'exploitation de monsieur jean-michel ranson à rebreuve-sur-canche est autorisée.
	la création du gaec des rosiers à partir de l'earl des rosiers (madame hélène painblan) dont le siège social se situe à
	mingoval est autorisée.
	le gaec des rosiers sera composé de madame hélène painblan et de monsieur jean-charles painblan et mettra en valeur une
	superficie de 266 ha 81 a 79 ca.
	pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole,
	signé : mathilde guérand
dossier	par arrêté du 16 septembre 2016
n°16272a	la reprise par monsieur sébastien lejosne au sein de l'earl lejosne (madame sylviane lejosne et monsieur jean-noël lejosne)
11 102724	dont le siège social se situe à blingel d'une superficie de 58 ha 07 a 42 ca, sise sur les communes de croisette, croix-en-
	ternois, ramecourt et siracourt, dans le cadre de son installation, provenant de l'exploitation de monsieur yannick troquenet à
	siracourt est autorisée.
	la sortie de madame sylviane lejosne et l'entrée de monsieur sébastien lejosne au sein de l'earl lejosne est autorisée .
	la transformation de l'earl lejosne en gaec lejosne est autorisée.
	le gaec lejosne sera composé de monsieur jean-noël lejosne et de monsieur sébastien lejosne, le gaec lejosne mettra en
	valeur une superficie de 113 ha 51 a 03 ca.
	pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole,
	signé : mathilde guérand
dossier	par arrêté du 16 septembre 2016
n°16272b	la reprise par monsieur sébastien lejosne au sein de l'earl lejosne (madame sylviane lejosne et monsieur jean-noël lejosne)
	dont le siège social se situe à blingel d'une superficie de 9 ha 89 a sise sur les communes de blangy-sur-ternoise,
	rollancourt, courcelles dans le cadre de son installation, provenant de l'exploitation de l'indivision alain saint-jean (madame
	bernadette saint-jean) dont le siège social est situé à rollancourt est autorisée.
	la sortie de madame sylviane lejosne et l'entrée de monsieur sébastien lejosne au sein de l'earl lejosne est autorisée.
	la transformation de l'earl lejosne en gaec lejosne est autorisée.
	pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole,
	signé : mathilde guérand
dossier	par arrêté du 16 septembre 2016
n°16273	l'installation de monsieur martin gosse de gorre demeurant ostreville au sein de la scea de forestel (monsieur bertrand gosse
	de gorre et monsieur martin gosse de gorre) dont le siège social est situé à ostreville par la reprise d'une superficie de 50 ha
	14 a 38 ca sise sur les communes de bours, brias, diéval, roellecourt, valhuon et saint-michel-sur-ternoise provenant de
	l'exploitation de madame janine lourme à roellecourt est autorisée.
	pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole.
	signé : mathilde guérand
dossier	par arrêté du 16 septembre 2016
	l'installation de madame caroline danel et de monsieur guillaume danel au sein de l'earl danel (monsieur jean-pierre danel)
11 102/3	dont le siège social se situe à rémy, sans apport de superficie supplémentaire, est autorisée.
	la scea danel sera composée de madame caroline danel et de monsieur guillaume danel, tous deux associés exploitants et
	exploitera 100 ha 94 a.
	pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole,
dession	signé : mathilde guérand
dossier	par arrêté du 16 septembre 2016
n°16285	l'installation de monsieur damien delépine demeurant à verchin par la reprise d'une superficie de 57 ha 37 a 63 ca sise sur
	les communes de bealencourt, canlers, cavron-saint-martin, lisbourg et verchin provenant de l'exploitation de madame
	paulette delépine à verchin est autorisée.
1	pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole,
	signé : mathilde guérand
dossier	par arrêté du 16 septembre 2016
	par arrêté du 16 septembre 2016 l'installation de monsieur charles delmotte demeurant à humeroeuille par la reprise d'une superficie de 141 ha 91 a sise sur
	par arrêté du 16 septembre 2016 l'installation de monsieur charles delmotte demeurant à humeroeuille par la reprise d'une superficie de 141 ha 91 a sise sur les communes de bermicourt, blangy-sur-ternoise, humeroeuille et tilly-capelle provenant de l'exploitation de monsieur gérard
	par arrêté du 16 septembre 2016 l'installation de monsieur charles delmotte demeurant à humeroeuille par la reprise d'une superficie de 141 ha 91 a sise sur les communes de bermicourt, blangy-sur-ternoise, humeroeuille et tilly-capelle provenant de l'exploitation de monsieur gérard delmotte demeurant à humeroeuille est autorisée.
	par arrêté du 16 septembre 2016 l'installation de monsieur charles delmotte demeurant à humeroeuille par la reprise d'une superficie de 141 ha 91 a sise sur les communes de bermicourt, blangy-sur-ternoise, humeroeuille et tilly-capelle provenant de l'exploitation de monsieur gérard

dossier n°16224	par arrêté du 16 septembre 2016 l'entrée de monsieur marc legay au sein du gaec le printemps (madame corinne legay, monsieur denis legay et de monsieur bernard legay) avec une superficie de 14 ha 18 a 39 ca sise sur les communes de mont-saint-éloi, neuville-saint-vaast, et roclincourt qu'il exploitait à titre individuel, est autorisée. le gaec le printemps sera composé de madame corinne legay, monsieur denis legay et de monsieur marc legay, tous trois associés exploitants. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole,
dossier n°16228	signé : mathilde guérand par arrêté du 16 septembre 2016 l'installation de monsieur romain billemont au sein de l'earl sergeant (monsieur alexandre sergeant et monsieur arnaud sergeant) par la reprise de 68 ha 59 a 57 ca sise sur la commune de wancourt provenant de l'exploitation de madame marieagnès blary demeurant à wancourt est autorisée. l'earl sergeant sera composée de monsieur romain billemont, monsieur alexandre sergeant et de monsieur arnaud sergeant, tous trois associés exploitants et exploitera 177 ha 84 ca. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole, signé : mathilde guérand
dossier n°16200	par arrêté du 15 septembre 2016 l'earl thibaut le chemin vert (madame agnès caudron et monsieur thibaut dhorne) dont le siège social est situé à écurie est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 4 ha 74 a 65 ca sise sur la commune de écurie provenant de l'exploitation de monsieur jacques caudron demeurant à écurie. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole, signé: mathilde guérand
dossier n°16208	par arrêté du 15 septembre 2016 l'earl deruy (monsieur pierre-andré deruy) dont le siège social est situé à mercatel est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 31 a 33 ca sise sur la commune de beaurains, provenant de l'exploitation de madame gilberte pigache à beaurains. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole, signé : mathilde guérand
dossier n°16213	par arrêté du 15 septembre 2016 madame marie-françoise monthuit demeurant à oye-plage est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 4 ha 58 a 43 ca sise sur la commune d'oye-plage provenant de l'exploitation de l'earl dubuis (madame geneviève dubuis) demeurant à oye-plage. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole, signé : mathilde guérand
dossier n°16226	par arrêté du 15 septembre 2016 le gaec vivier frères (monsieur marc vivier et monsieur alain vivier) dont le siège social est situé à quiéry-la-motte est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 3 ha 47 a sise sur la commune de neuvireuil, provenant de l'exploitation de madame paulette danjou à izel-les-équerchin. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole, signé : mathilde guérand
dossier n°16229	par arrêté du 15 septembre 2016 l'extension de l'atelier poules pondeuses de l'earl pruvost (monsieur claude pruvost) situé sur la commune de souchez à 200 000 places est autorisée. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole, signé : mathilde guérand
dossier n°16232	par arrêté du 16 septembre 2016 l'earl ambeza (madame delphine ambeza et monsieur benoît ambeza) dont le siège social est situé à couin est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 4 ha 16 a 70 ca sise sur la commune de gommecourt, provenant de l'exploitation de monsieur christian dorlencourt demeurant à gommecourt. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole, signé: mathilde guérand
dossier n°16240	par arrêté du 15 septembre 2016 l'earl debuire pierre et paul (monsieur pierre debuire et monsieur paul debuire) dont le siège social est situé à fruges est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 6 ha 20 a 53 ca sise sur la commune d'incourt, provenant de l'exploitation de l'earl du train à cheval (madame virginie labitte et monsieur jean-marie labitte) à incourt. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole, signé : mathilde guérand
dossier n°16248	par arrêté du 15 septembre 2016 monsieur hubert fenet demeurant à éperlecques est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 8 ha 72 a 79 ca sise sur la commune d'éperlecques, provenant de l'exploitation de monsieur michel dequidt à éperlecques. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole, signé : mathilde guérand

dossier n°16250	par arrêté du 15 septembre 2016 le gaec cuisinier (madame virginie cuisinier et monsieur arnaud cuisinier) dont le siège social est situé à izel-les-hameaux est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 9 ha 83 a 10 ca sise sur les communes de berles-monchel et izel-les-hameaux, provenant de l'exploitation de monsieur françois delépine demeurant à izel-les-hameaux. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole, signé : mathilde guérand
dossier n°16251	par arrêté du 15 septembre 2016 le gaec planchant belvas (madame pascale planchant et monsieur benoît planchant) dont le siège social est situé à izel-les- hameaux est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 8 ha 71 a 39 ca sise sur les communes d'izel-les- hameaux et manin, provenant de l'exploitation de monsieur françois delépine demeurant à izel-les-hameaux. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole, signé : mathilde guérand
dossier n°16252	par arrêté du 15 septembre 2016 l'earl caudron georges (madame claudine caudron et monsieur georges caudron) dont le siège social est situé à tilloy-les-hermaville est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 3 ha 26 a sise les communes d'hermaville et tilloy-les-hermaville provenant de l'exploitation de monsieur françois delépine demeurant à izel-les-hameaux. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole, signé : mathilde guérand
dossier n°16253	par arrêté du 15 septembre 2016 l'indivision louchart (madame pascale louchart) dont le siège social est situé à izel-les-hameaux est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 3 ha 26 a sise les communes d'izel-les-hameaux et tilloy-les-hermaville provenant de l'exploitation de monsieur françois delépine demeurant à izel-les-hameaux. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole, signé: mathilde guérand
dossier n°16254	par arrêté du 15 septembre 2016 le gaec nicolas thilliez (monsieur christian thilliez et monsieur hervé nicolas) dont le siège social est situé à penin est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 38 a 20 ca sise sur la commune d'hermaville provenant de l'exploitation de monsieur françois delépine demeurant à izel-les-hameaux. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole, signé: mathilde guérand
dossier n°16256	par arrêté du 15 septembre 2016 le gaec de tachincourt (madame martine blon, monsieur david blon et monsieur rémi blon) dont le siège social est situé à maisnil est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 3 ha 27 a sise sur les communes d'izel-les-hameaux et savy-berlette provenant de l'exploitation de monsieur françois delépine demeurant à izel-les-hameaux. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole, signé: mathilde guérand
dossier n°16257	par arrêté du 15 septembre 2016 la scea maillard frères (monsieur jean-françois maillard et monsieur philippe maillard) dont le siège social est situé à widehem est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 36 ha 85 a 82 ca sise sur les communes de lacres, parenty et samer provenant de l'earl ternisien (madame brigitte ternisien et monsieur dominique ternisien) dont le siège social se situe à lacres. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole, signé: mathilde guérand
dossier n°16258	par arrêté du 15 septembre 2016 monsieur jean-charles level demeurant à peuplingues est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 17 ha 20 a 15 ca sise sur la commune de bonningues-les-calais provenant de l'exploitation de monsieur albert level à bonningues-les- calais. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole,
dossier n°16261	signé : mathilde guérand par arrêté du 15 septembre 2016 l'earl delecroix (monsieur sylvain delecroix et monsieur christian delecroix) dont le siège social est situé à fleurbaix est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 16 ha 39 a 59 ca sise sur les communes de la gorgue et laventie, provenant de l'exploitation de madame jacqueline bécue demeurant à sailly-sur-la-lys. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole, signé : mathilde guérand
dossier n°16267	par arrêté du 15 septembre 2016 la scea gambier ferme des grés (madame thérèse gambier, madame gaëlle gambier et monsieur régis gambier) dont le siège social est situé à raye-sur-authie est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 1 ha 63 a 22 ca sise sur la commune de raye-sur-authie, provenant de l'exploitation de monsieur daniel bocquet demeurant à raye-sur-authie. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole, signé : mathilde guérand
dossier n°16280	par arrêté du 15 septembre 2016 le gaec dupuis (madame corinne dupuis, monsieur michel dupuis et monsieur régis dupuis) dont le siège social est situé à enguinegatte est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 15 ha 48 a 72 ca sise sur la commune d'enguinegatte, provenant de l'exploitation de madame marie-thérèse dupuis demeurant à enguinegatte. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole, signé : mathilde guérand
dossier n°16282	par arrêté du 15 septembre 2016 l'earl ferme des peupliers (monsieur frédéric desmedt) dont le siège social est situé à la couture est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 1 ha 46 a 07 ca sise sur la commune de locon, provenant de l'exploitation de monsieur bernard lemaire demeurant à locon. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole, signé : mathilde guérand

dossier n°16295	par arrêté du 15 septembre 2016 l'earl duisant carpentier (madame delphine carpentier et monsieur damien carpentier) dont le siège social est situé à verchocq est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 1 ha 43 a 60 ca sise sur la commune d'ergny, provenant de l'exploitation de madame marie-josé dubelloy demeurant à audincthun. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole,
	signé : mathilde guérand
dossier	par arrêté du 15 septembre 2016
n°16276	l'entrée de monsieur jacques legault au sein de l'earl laigle (madame hélène laigle, madame sylvie laigle, monsieur guillaume laigle, monsieur olivier laigle et monsieur jacques legault) dont le siège social est situé à marquay est autorisée avec une superficie de 47 ha 42 a 86 ca sise sur les communes de gouy-en-ternois et ternas, provenant de l'earl legault beuvry (monsieur jacques legault) dont le siège social est situé à gouy-en-ternois. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole, signé: mathilde guérand
dossier	par arrêté du 15 septembre 2016
n°16158	l'earl notre dame (monsieur nicolas delcroix) dont le siège social est situé à zutkerque <u>n'est pas autorisée</u> à exploiter une superficie supplémentaire de 12 ha 79 a 40 ca sise sur la commune de oye-plage, provenant de l'exploitation de madame marie-odile lemaire demeurant à oye-plage. pour la préfète par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer, signé : matthieu dewas
dossier	par arrêté du 19 septembre 2016
n°16168	madame carine bouvet-deram demeurant à croisilles <u>n'est pas autorisée</u> à exploiter une superficie de 88 ha 41 a 81 ca sise sur les communes de cherisy, fontaine-les-croisilles, héninel, hénin-sur-cojeul, roclincourt et saint-martin-sur-cojeul provenant de l'earl deram (madame anne deram) dont le siège social est situé à hénin-sur-cojeul. pour la préfète par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer, signé : matthieu dewas
dossier	par arrêté du 21 septembre 2016
n°16173	l'earl declercq (monsieur julien oboeuf) dont le siège social est situé à teneur est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 91 ha 32 a 76 ca sise sur les communes d'anvin, eps, fleury, monchy-cayeux et teneur provenant de l'earl declercq (madame yannick declercq) dont le siège social se situe à anvin. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole, signé : mathilde guérand
dossier	par arrêté du 21 septembre 2016
n°16182	madame julie decool demeurant à vimy est autorisée à exploiter une superficie de 33 ha 67 a 42 ca sise sur les communes de carency, givenchy-en-gohelle, souchez et vimy provenant de l'exploitation de monsieur thierry decool demeurant à givenchy-en-gohelle. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole,
	signé : mathilde guérand
dossier	par arrêté du 19 septembre 2016
n°16184	monsieur emmanuel lièvre demeurant à lestrem est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 32 ha 77 a 11 ca sise sur les communes de calonne-sur-la-lys et mont-bernanchon provenant de l'exploitation de monsieur pierre wickaert demeurant à colonne-sur-la-lys. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole,
	signé : mathilde guérand
dossier n°16212	par arrêté du 21 septembre 2016 madame géraldine lefrançois demeurant à montcavrel est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 29 ha 82 a 80 ca située sur les communes d'alette, bléquin, lottinghen, montcavrel, provenant de l'exploitation de monsieur michel lefrançois demeurant à montcavrel. pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole, signé: mathilde guérand
dossier	par arrêté du 22 septembre 2016
n°16217	le gaec logez (madame bernadette logez, madame hélène logez et monsieur bruno logez) dont le siège social est situé à los-en-gohelle <u>n'est pas autorisé</u> à exploiter une superficie supplémentaire de 14 ha 89 ca sise sur les communes de givenchy-en-gohelle (parcelles cadastrales ah 1, 3, 93, 94, 139, za 79, 97, 100, zb 4, 81 à 84, zc 103) et souchez (parcelle cadastrale c 259) provenant de l'exploitation de monsieur thierry decool demeurant à givenchy-en-gohelle. pour la préfète par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer, signé : matthieu dewas
dossier	par arrêté du 22 septembre 2016
n°16227	le gaec demont (madame céline demont et monsieur jean-françois demont) dont le siège social est situé à brias <u>n'est pas autorisé</u> à exploiter une superficie supplémentaire de 8 ha 66 a 09 ca sise sur la commune de anvin, provenant de l'earl declercq (madame yannick declercq) dont le siège social se situe à anvin. pour la préfète par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer, signé: matthieu dewas
dossier	par arrêté du 22 septembre 2016
n°16230	le gaec dulot (madame marie-chantal dulot, monsieur christophe dulot et monsieur serge dulot) dont le siège social est situé à mencas n'est pas autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 2 ha 05 a 50 ca sise sur les communes de audincthun (parcelles cadastrales zi 39 et 103) et radinghem (parcelle cadastrale zc 42) provenant de l'exploitation de monsieur bernard fayolle demeurant à radinghem. pour la préfète par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer, signé : matthieu dewas
dossier	par arrêté du 22 septembre 2016
n°16239	le gaec de la génoise (madame delphine widehen et monsieur daniel widehen) dont le siège social est situé à cormont <u>n'est pas autorisé</u> à exploiter une superficie supplémentaire de 14 ha 34 a 29 ca sise sur la commune de alette (parcelles cadastrales b 247 et 248, 251, 263, 299, c90, 201 et 354) provenant de l'exploitation de monsieur mathieu coquet demeurant à alette. pour la préfète par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer,
	signé : matthieu dewas

dossier	par arrêté du 21 septembre 2016
n°16241	monsieur pierre fasquel demeurant à saint-folquin est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 12 ha 79 a 40 ca
	sise sur la commune de oye-plage, provenant de l'exploitation de madame marie-odile lemaire demeurant à oye-plage.
	pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole,
	signé : mathilde guérand
dossier	par arrêté du 22 septembre 2016
n°16244	l'earl de la haigrie (madame christine boutillier et monsieur jean-michel boutillier) dont le siège social est situé à coyecques
	n'est pas autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 9 ha 84 a 83 ca sise sur la commune de ledinghem
	(parcelles cadastrales a 117, 335 et 336, zc 25, 26 et 37) provenant du gaec du marais (monsieur jacques martel et monsieur
	marc martel) dont le siège social se situe à ledinghem.
	pour la préfète par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer,
	signé : matthieu dewas
dossier	par arrêté du 20 septembre 2016
n°16245	monsieur françois-xavier delattre demeurant à laires est autorisé à exploiter une superficie de 85 ha 63 a 64 ca sise sur les
	communes d'anvin, bomy, lisbourg et verchin provenant de l'earl de la motte (monsieur françois-xavier delattre et monsieur
	jean-marie boutin) dont le siège social est situé à bomy.
	pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole,
	signé : mathilde guérand
dossier	par arrêté du 19 septembre 2016
n°16262	madame nadège fayolle demeurant à radinghem est autorisée à exploiter une superficie de 35 ha 78 a 80 ca sise sur les
	communes d'audincthun, coupelle-vieille et radinghem provenant de l'exploitation de monsieur bernard fayolle demeurant à
	radinghem.
	pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole,
	signé : mathilde guérand
dossier	par arrêté du 22 septembre 2016
n°16269	l'earl de rupigny (madame cathy chavanel et monsieur alain guyot) dont le siège social est situé à bomy est autorisée à
	exploiter une superficie supplémentaire de 3 ha 70 a 08 ca et <u>n'est pas autorisé</u> à exploiter une superficie supplémentaire de
	2 ha 01 a 10 ca sise sur la commune de bomy, provenant de l'earl de la motte (monsieur françois-xavier delattre et monsieur
	jean-marie boutin) dont le siège social se situe à bomy.
	pour la préfète par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer,
	signé : matthieu dewas
dossier	par arrêté du 21 septembre 2016
n°16279	monsieur stéphane bernard demeurant à senlecques est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 7 ha 52 a 43
11 10270	ca située sur les communes de bléquin, ledinghem, lottinghen et senlecques, provenant de l'exploitation de monsieur michel
	lefrançois demeurant à montcavrel.
	pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole,
	signé : mathilde guérand
dossier	par arrêté du 22 septembre 2016
n°16289	l'earl sannier frères (monsieur roland sannier et monsieur jean-pierre sannier) dont le siège social est situé à bomy <u>n'est pas</u>
	<u>autorisée</u> à exploiter une superficie supplémentaire de 15 ha 49 a 90 ca sise sur la commune de bomy, provenant de l'earl de
	la motte (monsieur jean-marie boutin et monsieur françois-xavier delattre) dont le siège social se situe à bomy.
	pour la préfète par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer,
	signé : matthieu dewas
dossier	par arrêté du 21 septembre 2016
n°16305	l'earl laude (madame bernadette laude et madame thérèse laude) dont le siège social est situé à lécluse est autorisée à
1.1.10000	exploiter une superficie supplémentaire de 50 a sise sur la commune de récourt.
	pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole,
	signé : mathilde guérand
1	signe . matimide guerand

GAEC

Articles L. 323-1 à L. 323-16, R. 313-1 à R. 313-8 et R. 323-8 à R. 323-54 du Code rural et de la pêche maritime

dossier n°	par arrêté du 23 septembre 2016
a-2016-	le gaec du minorque, composé de deux associés (madame marie-agnès lenglet et monsieur hubert lenglet), dont le siège
024	social est situé à les attaques est agréé sous le numéro 062162079 en qualité de gaec total.
	les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque
	associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous :
	marie-agnès lenglet : 50,00%
	hubert lenglet : 50,00%
	pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole,
	signé : mathilde guérand
dossier n°	par arrêté du 23 septembre 2016
a-2016-	le gaec de la ferme du grand dunkerque, composé de deux associés (monsieur sylvain lheureux et monsieur guillaume
023	lheureux), dont le siège social est situé à saint-folquin est agréé sous le numéro 062162070 en qualité de gaec total.
	les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque
	associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous :
	sylvain lheureux : 50,00%
	guillaume lheureux : 50,00%
	pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole,
	signé : mathilde guérand

dossier n°	par arrêté du 23 septembre 2016
a-2016-	le gaec de berguette, composé de trois associés (madame nathalie bouly, monsieur stéphane et monsieur guillaume bouly),
025	dont le siège social est situé à wacquinghen est agréé sous le numéro 062162081 en qualité de gaec total.
	les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque
	associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous :
	nathalie bouly: 20,00%
	stéphane bouly : 40,00%
	guillaume bouly : 40,00%
	pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole,
	pour le directeur departementai des territoires et de la mer, la cher du service de reconomie agricole,
	signé : mathilde guérand
dossier n°	par arrêté du 23 septembre 2016
m-2016-	madame annick gallet, associée du gaec des bullescamps, dont le siège social est situé à coulomby et agréé sous le numéro
058	062159493 (n°pacage 062159493), est autorisée à exercer une activité extérieure, dans la limite de 536 heures annuelles.
	le gaec des bullescamps conserve sa qualité de gaec total.
	les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque
	associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous :
	annick gallet : 17,98%
	frédéric gallet : 82,02%
	pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole,
	signé : mathilde guérand
dossier n°	par arrêté du 23 septembre 2016
m-2016-	madame maryse louchet, associée du gaec de la mare, dont le siège social est situé à héricourt et agréé sous le numéro
055	062153094 (n°pacage 062153094), est autorisée à exercer une activité extérieure, dans la limite de 536 heures annuelles. le
	gaec de la mare conserve sa qualité de gaec total.
	les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque
	associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous :
	maryse louchet : 20,02%
	jacques dupas : 47,99%
	damien dupas : 31,99%
	pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole,
	signé : mathilde guérand
dossier n°	par arrêté du 23 septembre 2016
m-2016-	monsieur luc fichaux et monsieur françois fichaux, associés du gaec fichaux frères, dont le siège social est situé à
056	zudausques et agréé sous le numéro 62-884 (n°pacage 062009216), sont autorisés à exercer une activité extérieure au sein
030	de la sarl fichaux, dans la limite de 536 heures annuelles et par associé. le gaec fichaux frères conserve sa qualité de gaec
	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
	total.
	les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque
	associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous :
	luc fichaux : 50,00%
	françois fichaux : 50,00%
	pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole,
	signé : mathilde guérand
dossier n°	par arrêté du 23 septembre 2016
m-2016-	la sortie de monsieur pascal guerlain du gaec du fort manoir, dont le siège social est situé à hardinghen et agréé sous le
053	numéro 062160108 (n°pacage 062160108), est autorisée.
	le transfert de parts sociales visant à obtenir la répartition définie à l'article 3 du présent arrêté est autorisé.
	le gaec du fort manoir sera composé de deux associés (madame marguerite-marie guerlain et monsieur benoît guerlain). le
	gaec du fort manoir conserve sa qualité de gaec total.
	les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque
	associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous :
	marguerite-marie guerlain : 59,91%
	benoît guerlain : 40,09%
	pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole,
dood: == ==0	signé : mathilde guérand
dossier n°	par arrêté du 23 septembre 2016
m-2016-	la sortie de madame monique saint-georges du gaec saint-georges, dont le siège social est situé à lottinghem et agréé sous
057	le numéro 062158043 (n°pacage 062158043), est autorisée.
	les transferts de parts sociales visant à obtenir la répartition définie à l'article 3 du présent arrêté sont autorisés. le gaec saint-
	georges sera composé de deux associés (madame agnès saint-georges et monsieur philippe saint-georges). le gaec saint
	georges conserve sa qualité de gaec total.
	les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque
	associé du gaec selon les pourcentages indigués ci-dessous :
	agnès saint-georges : 50,00%
	philippe saint-georges: 50,00%
	pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole,
	signé : mathilde guérand

dossier n°	
m-2016-	la sortie de madame caroline bonnelle du gaec bonnelle, dont le siège social est situé à rebreuve-sur-canche et agréé sous le
054	numéro 062152640 (n°pacage 062152640), est autorisée.
	la réduction du capital social par rachat de parts sociales visant à obtenir la répartition définie à l'article 3 du présent arrêté
	est autorisée.
	le gaec bonnelle sera composé de deux associés (monsieur benoît bonnelle et monsieur matthieu bonnelle). le gaec bonnelle
	conserve sa qualité de gaec total.
	les aides de la pac définies à l'article r. 323-52 du crpm seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque
	associé du gaec selon les pourcentages indiqués ci-dessous :
	benoît bonnelle : 50,00%
	matthieu bonnelle : 50,00%
	pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole,
	signé : mathilde guérand
dossier n°	par arrêté du 23 septembre 2016
r-2016-32	le gaec de l'aublet, dont le siège social est situé à campagne-les-boulonnais et agréé sous le numéro 062158037 (n°pacage
	062158037), est autorisé à procéder à la transformation du gaec en earl roussel jacques (062162066). l'agrément du gaec
	est retiré à compter du 01/07/2016.
	pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole,
	signé : mathilde guérand
dossier n°	par arrêté du 23 septembre 2016
r-2016-34	le gaec de la moliere, dont le siège social est situé à cucq et agréé sous le numéro 062155201 (n°pacage 062155201), est
	autorisé à procéder à la transformation du gaec en earl nempont (062162077). l'agrément du gaec est retiré à compter du
	22/07/2016.
	pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole,
	signé : mathilde guérand
dossier n°	par arrêté du 23 septembre 2016
r-2016-33	le gaec les marronniers, dont le siège social est situé à hubersent et agréé sous le numéro 62-490 (n°pacage 062000145),
	est autorisé à procéder à la dissolution du gaec.
	l'agrément du gaec est retiré à compter du 30/06/2016.
	pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole,
-1:	signé : mathilde guérand
dossier n°	par arrêté du 23 septembre 2016
r-2016-35	le gaec huszak routier, dont le siège social est situé à réty et agréé sous le numéro 062157559 (n°pacage 062157559), est
	autorisé à procéder à la transformation du gaec en scea huszak (062162078). l'agrément du gaec est retiré à compter du 05/08/2016.
	pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole,
dossier n°	signé : mathilde guérand par arrêté du 23 septembre 2016
r-2016-36	le gaec dewevre, dont le siège social est situé à ruminghem et agréé sous le numéro 062157116 (n°pacage 062157116), est
1-2010-30	autorisé à procéder à la transformation du gaec unipersonnel en sarl les canards de la mère miche. l'agrément du gaec est
	retiré à compter du 25/07/2016.
	pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole.
	signé : mathilde guérand
	Signe : mainine guerane

AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE POURSUITE D'ACTIVITÉ AGRICOLE

Articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime

par arrêté du 21 septembre 2016

dession no management du 00 contembre 0040

madame geneviève ducroquet demeurant à sibiville **est autorisée** à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 10 ha 86 a 45 ca sise sur la commune de sibiville (parcelles zh 4, zi 24 et 25 et zk 1) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

cette autorisation prend effet à compter du 1er août 2016 et est accordée pour une durée d'un an.

pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole,

signé : mathilde guérand

par arrêté du 21 septembre 2016

monsieur jean-paul boquet demeurant à sains-les-fressin **est autorisé** à poursuivre la mise en valeur de la parcelle zd 60 de 4 ha sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse. cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2016 et est accordée pour une durée d'un an.

pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole,

signé : mathilde guérand

par arrêté du 21 septembre 2016

monsieur marc ducroquet demeurant à sibiville **est autorisé** à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 10 ha 86 a 45 ca sise sur la commune de sibiville (parcelles zh 4, zi 24 et 25 et zk 1) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

cette autorisation prend effet à compter du 1er août 2016 et est accordée pour une durée d'un an.

pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole,

signé : mathilde guérand

par arrêté du 21 septembre 2016

madame marie-alice michaux demeurant à guines **est autorisée** à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 11 ha 80 a sise sur les communes de guines (parcelle zc 11) et peuplingues (parcelle zc 12, ai 110) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

cette autorisation prend effet à compter du 1er septembre 2016 et est accordée pour une durée d'un an.

pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole,

signé : mathilde guérand

par arrêté du 21 septembre 2016

monsieur michel rose demeurant à simencourt **est autorisé** à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 6 ha 90 a 40 ca sise à simencourt (parcelles za 18, zc 6, 7, 9, 12, zd 12, 13, 14, 152, zh 5) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

cette autorisation prend effet à compter du 1er août 2016 et est accordée pour une durée d'un an.

pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole,

signé : mathilde guérand

par arrêté du 21 septembre 2016

monsieur roger vasseur demeurant à guines **est autorisé** à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 20 ha 58 a 84 ca sise à quoeux-haut-maisnil (parcelles za 5, zd 19 et 21 et zl 14 et 15) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

cette autorisation prend effet à compter du 1er septembre 2016 et est accordée pour une durée d'un an.

pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la chef du service de l'économie agricole,

signé : mathilde guérand

Arrêté mettant en demeure monsieur tellier alain en sa qualité de maire de la commune de quiestede de régulariser sa situation commune de quiestede

par arrêté du 17 Mars 2017

sur proposition de monsieur marc del grande le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais et de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 Monsieur TELLIER Alain, en sa qualité de Maire de la commune de QUIESTEDE, siégeant au 5, rue de l'Église 62 120 QUIESTEDE, est mis en demeure de régulariser sa situation pour le 20 juin 2017 au plus tard, soit par la remise en état du site, soit par le dépôt d'un dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur TELLIER Alain, en sa qualité de Maire de la commune de QUIESTEDE, s'expose, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur TELLIER Alain, en sa qualité de Maire de la commune de QUIESTEDE, En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article

R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux

mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, notifié à Monsieur TELLIER Alain, en sa qualité de Maire de la commune de QUIESTEDE et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SDE/GUPE) ;

Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys ;

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département

signé : Marc DEL GRANDE

CENTRE HOSPITALIER DE LENS

Décision n°2017-2 d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps de sage femme 1er grade

par arrêté du 31 Mars 2017

le directeur du centre hospitalier de Lens, décide

Article 1er: Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement de deux Sage-Femme au Centre Hospitalier de Lens;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du diplôme d'Etat de Sage-Femme ou d'une autorisation d'exercer la profession de Sage-Femme délivrée par le ministre de la Santé ;

Article 3 : Les candidatures peuvent être envoyées ou déposées jusqu'au 12 Mai 2017 à 12 heures dernier délai, à l'adresse suivante : Monsieur le Directeur Centre Hospitalier de Lens Direction des Ressources Humaines Section Concours / Recrutement 99 Route de la Bassée 62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures de la région Nord-Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens signé Edmond MACKOWIAK